

La compétence du tribunal de commerce en procédure simplifiée (CPC 243)

Auteur : Tobias Sievert

Date : 7 avril 2017

[ATF 143 III 137](#) | [TF, 27.02.2017, 4A_648/2016*](#)

Faits

Une société dépose devant le **tribunal de commerce** zurichois une demande en paiement contre une autre société. La demanderesse conclut que la défenderesse soit condamnée à lui verser **CHF 30'000.-**.

Le tribunal de commerce zurichois se déclare **incompétent à raison de la matière** pour connaître de cette demande.

La société demanderesse forme un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral. Celui-ci doit trancher si le tribunal de commerce au sens de l'[art. 6 CPC](#) est compétent pour traiter une demande soumise à la procédure simplifiée en vertu de l'[art. 243 al. 1 CPC](#).

Droit

L'[art. 6 al. 2 CPC](#) prévoit les conditions auxquelles le **tribunal de commerce** est compétent à raison de la matière.

Le champ d'application de la **procédure simplifiée** est défini à l'[art. 243 CPC](#), dont l'[al. 1](#) dispose que la procédure simplifiée s'applique aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas **CHF 30'000.-**.

L'[art. 243 al. 3 CPC](#) s'applique lorsqu'une cause remplit – comme en l'espèce – à la fois les conditions de la compétence du tribunal de commerce et celles du champ d'application de la procédure simplifiée. Cette disposition prévoit que la **procédure simplifiée ne s'applique pas aux litiges pour lesquels est compétent le tribunal de commerce** au sens de l'[art. 6 CPC](#).

Le Tribunal fédéral s'est penché dans l'[ATF 139 III 457](#) sur la portée de l'[art. 243 al. 3 CPC](#). Il a jugé que le tribunal de commerce n'est **pas compétent** pour les affaires en matière de bail visées par l'[art. 243 al. 2 let. c CPC](#) et qui sont dès lors soumises à la procédure simplifiée. Le Tribunal fédéral fait ainsi **prévaloir les dispositions sur la procédure applicable à celles sur la compétence matérielle**, pour garantir notamment l'application de la maxime inquisitoire sociale prévue en procédure simplifiée ([art. 247 CPC](#)).

Le Tribunal fédéral souligne que les considérations développées dans l'[ATF 139 III 457](#) doivent non seulement prévaloir lorsque la procédure simplifiée est applicable en vertu de l'[art. 243 al. 2 let. c CPC](#), mais **également lorsque cette procédure est applicable selon l'[art. 243 al. 1 ou 2 CPC](#)**.

En l'espèce, la valeur litigieuse n'excède pas CHF 30'000.-, de sorte la procédure simplifiée est applicable ([art. 243 al. 1 CPC](#)). L'application de la procédure simplifiée exclut la compétence du tribunal de commerce. Par conséquent, c'est en l'espèce à juste titre que le tribunal de commerce zurichois s'est déclaré incompetent à raison de la matière.

Partant, le Tribunal fédéral rejette le recours.